



No.	1/2
CF-2013-17R1	
Date d'émission	
27 juin 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2013-17R1

Sujet : Boulon de fixation d'un hauban d'aile au fuselage fracturé

En vigueur : 5 juillet 2013

Révision : Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2013-17, émis le 21 juin 2013.

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. modèles DHC-8-102, -103, -106, -201, -202, -301, -311, -314 et -315 portant les numéros de série 003 à 672.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Deux rapports en service ont fait état de la découverte lors d'entretien de routine d'un boulon de fixation d'un hauban d'aile au fuselage fracturé. L'examen en laboratoire de l'un des boulons fracturés a révélé que la fracture était attribuable à de la fissuration par corrosion sous contrainte.

La défaillance de ces boulons risque de compromettre l'intégrité structurale de la fixation de l'hauban d'aile au fuselage et, par la suite, d'entraîner la perte de l'aile.

La présente CN rend obligatoires l'inspection et la rectification, le cas échéant, des boulons de fixation d'hauban d'aile au fuselage et de la quincaillerie connexe.

La révision 1 de la présente CN est publiée pour corriger le numéro du bulletin de service.

Mesures correctives :

A. Conformément au calendrier suivant :

1. Dans le cas des aéronefs totalisant moins de 40 000 cycles de vol, ou moins de 15 ans en service depuis la mise en service initiale à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : avant d'avoir atteint 42 000 cycles de vol, ou 16 ans en service depuis la mise en service initiale, selon la première de ces deux éventualités;
2. Dans le cas des aéronefs totalisant 40 000 cycles de vol ou plus, ou 15 ans ou plus en service depuis la mise en service initiale à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : dans les 2000 cycles de vol ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualité, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

B. Vérifier le serrage de tous les boulons de fixation d'hauban d'aile au fuselage conformément aux consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (BS) 8-57-47 de Bombardier, en date du 29 mai 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

1. Si tous les boulons répondent aux exigences relatives à la vérification de serrage, passer à la partie C de la présente CN.
 2. Si plus d'un boulon ne répondent pas aux exigences relatives à la vérification de serrage, avant le prochain vol, communiquer avec le centre d'assistance de Bombardier à Toronto pour obtenir un plan de réparation approuvé par Transports Canada. La réparation approuvée doit spécifiquement renvoyer à la présente CN. Passer ensuite à la partie C de la présente CN.
 3. Si un seul boulon ne répond pas aux exigences relatives à la vérification de serrage, passer à la partie C de la présente CN.
- C. Effectuer une inspection visuelle détaillée (IVD) de chaque boulon de fixation d'hauban d'aile au fuselage, de concert avec la quincaillerie connexe et les alésages des trous de boulon, et apporter des corrections, le cas échéant, conformément aux consignes d'exécution du BS susmentionné.

Si au moment de l'IVD de la corrosion ou des dommages sont constatés au niveau de l'alésage d'un trou de boulon, avant le prochain vol, communiquer avec le centre d'assistance de Bombardier à Toronto pour obtenir un plan de réparation approuvé par Transports Canada. La réparation approuvée doit spécifiquement renvoyer à la présente CN.

La conformité selon les dispositions énoncées dans l'émission initiale du BS 8-57-47, | en date du 16 mars 2012, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.